



CH-3003 Berne, OFAS

## Aux organes d'exécution de l'AVS/AI/APG/PC

### **Adaptations 2011 à l'évolution des salaires et des prix dans l'AVS/AI/APG, dans les prestations complémentaires (PC) et dans la prévoyance professionnelle (PP) ; modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2011 du RAVS, du RAI et du RAPG, de l'OAF, de l'OPP 2 et de l'OAFam.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a décidé de procéder à des adaptations à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le montant de la rente minimale AVS/AI passera de 1'140 à **1'160** francs par mois (augmentation de 1,75 %), et celui de la rente maximale de 2'280 à **2'320** francs par mois. Les montants annuels des prestations complémentaires AVS/AI – destinés à la couverture des besoins vitaux – s'élèveront à **19'050** francs (18'720) pour une personne seule, à **28'575** francs (28'080) pour un couple et à **9'945** francs (9'780) pour les orphelins. Les montants des allocations pour impotent ont également été adaptés.

#### **Montant des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le Conseil fédéral a également adapté le montant des cotisations minimales et le barème dégressif des cotisations AVS/AI/APG appliqué aux indépendants et aux personnes dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Compte tenu du relèvement du taux de cotisations APG adopté par le Conseil fédéral le 18 juin 2010, le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG subira également une augmentation. Il passera de 460 à **475** francs par an et, en ce qui concerne le montant de la cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative, ce dernier passera de 892 à **904** francs.

#### **Coûts de l'adaptation des prestations AVS/AI**

L'adaptation des prestations AVS/AI engendre des dépenses supplémentaires d'environ 765 millions de francs (650 millions pour l'AVS et 115 millions pour l'AI), dont 170 millions à charge de la Confédération. La Confédération participe aux dépenses de l'AVS à hauteur de 19,55 % et de 37,7 % pour l'AI. Quant à la hausse des montants des prestations complémentaires à l'AVS/AI, elle engendrera des frais supplémentaires de 1 million de francs pour la Confédération et de 4 millions pour les cantons.

#### **Adaptation des montants-limites dans la prévoyance professionnelle**

Le montant des rentes AVS/AI étant adapté à partir du 1.1.2011, la déduction de coordination dans la prévoyance professionnelle est relevée pour en tenir compte et passera de 23'940 à **24'360** francs. Le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire (salaire annuel minimal) augmentera de 20'520 à **20'880** francs. Les montants-limites servent essentiellement à fixer le seuil à partir duquel il y a assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, ainsi que le montant du salaire assuré («salaire coordonné»). Pour assurer une bonne coordination entre le premier et le deuxième

pillier, l'entrée en vigueur de l'adaptation a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 également. La déduction fiscale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle (pilier 3a) est aussi adaptée, elle passera de **6'682** francs (6'566), respectivement **33'408** francs (32'832).

A titre d'information, nous indiquons ci-après quelques-uns des nouveaux montants valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Vous trouverez sur le site internet de l'OFAS ([www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)) une première version des Ordonnances 11 et des modifications réglementaires entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ainsi que leurs commentaires. Toutefois, seule la version officielle fait foi.

Nous nous efforcerons de mettre à la disposition des organes d'exécution, le plus rapidement possible (sur intranet), les nouvelles tables de rentes 2011, les facteurs de revalorisation 2011, ainsi que les autres documents nécessaires à l'adaptation des rentes.

#### **Autres améliorations dans le domaine de l'AVS**

Les cotisations des personnes indépendantes et non-actives sont fixées sur la base de la taxation fiscale. Le Conseil fédéral a aujourd'hui créé les conditions afin que le nécessaire échange de données entre les autorités fiscales cantonales et les caisses de compensation puissent à l'avenir avoir lieu sur la plateforme d'échange de données de la Confédération Sedex. Pendant une période transitoire, d'autres formes d'annonce sont possibles.

D'autre part, la fortune et les revenus sous forme de rentes sont pris en compte pour le calcul du montant des cotisations des personnes non actives. Jusqu'à aujourd'hui les rentes AVS et AI n'étaient pas incluses dans ces revenus déterminants sous forme de rentes. Désormais, cette exception ne s'appliquera plus qu'aux seules prestations de l'AI. Par contre, à l'avenir, les personnes non actives bénéficiaires de prestations complémentaires ne paieront, en général, que la cotisation minimum.

En outre, les conditions auxquelles une jeune personne est considérée comme étant en formation seront définies au niveau d'une ordonnance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans la pratique, la notion de formation est importante pour l'ouverture du droit aux rentes d'orphelin et pour enfant versées entre 18 et 25 ans, ainsi qu'aux allocations de formation pour les jeunes entre 16 et 25 ans.

#### **Nouveautés dans le 2<sup>e</sup> pilier au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

La réglementation sur la surindemnisation à partir de l'âge de la retraite est améliorée (révision de l'art. 24 OPP2). Le but est d'éviter que des personnes bénéficiaires de rentes d'invalidité qui atteignent l'âge de la retraite perçoivent davantage que les 90 % du dernier salaire qu'elles auraient pu obtenir avant l'âge de la retraite si elles n'avaient pas été invalides.

L'art. 60b OPP2 est aussi révisé afin de faciliter le transfert d'avoirs de prévoyance depuis l'étranger. Un tel transfert sera traité comme du rachat (soumis à certaines conditions) et non comme du libre passage.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

M. Kaiser-Ferrari, directeur suppléant

**Tableau récapitulatif des montants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011****Rentes et allocations pour impotent (mensuel)**

<i>Rente minimale de vieillesse</i>		1'160 fr.
<i>Rente maximale de vieillesse</i>		2'320 fr.
<i>Montant maximale - deux rentes - d'un couple</i>		3'480 fr.
<i>Allocation pour impotent AVS</i> <i>(dans un home ou à la maison)</i>	degré moyen :	580 fr.
	degré grave :	928 fr.
<i>Allocation pour impotent AI</i> <i>(dans un home)</i>	degré faible :	232 fr.
	degré moyen :	580 fr.
	degré grave :	928 fr.
<i>Allocation pour impotent AI</i> <i>(à la maison)</i>	degré faible :	464 fr.
	degré moyen :	1'160 fr.
	degré grave :	1'856 fr.
<i>Supplément pour soins intenses pour mineurs AI</i> <i>(à la maison)</i>	au moins 4 heures :	464 fr.
	au moins 6 heures :	928 fr.
	au moins 8 heures :	1'392 fr.

**Cotisations et barème dégressif (annuel)**

<i>Cotisations minimales</i> <i>(AVS 387 fr., AI 65 fr., APG 23 fr.)</i>	AVS/AI/APG :	475 fr.
<i>(AVS 774 fr., AI 130 fr.)</i>	AVS/AI facultative :	904 fr.
<i>Barème dégressif de cotisations AVS/AI/APG</i>	limite inférieure de revenus :	9'300 fr.
	limite supérieure de revenus :	55'700 fr.

**Prestations complémentaires à l'AVS / AI (annuel)**

<i>Montants destinés à la couverture des besoins vitaux des PC</i>		
	pour les personnes seules :	19'050 fr.
	pour les couples :	28'575 fr.
	pour les orphelins :	9'945 fr.

**Montants-limites dans la prévoyance professionnelle dès le 1.1.2011**

*Montants-limites de la prévoyance professionnelle obligatoire*

- salaire minimal annuel	20'880 fr.
- salaire coordonné minimal annuel	3'480 fr.
- déduction de coordination	24'360 fr.
- limite supérieure du salaire annuel	83'520 fr.

*Prévoyance individuelle liée du pilier 3a*

déduction fiscale maximale autorisée pour les cotisations aux formes reconnues de prévoyance

- avec affiliation à une institution de prévoyance du 2e pilier	6'682 fr.
- sans affiliation à une institution de prévoyance du 2e pilier	33'408 fr.